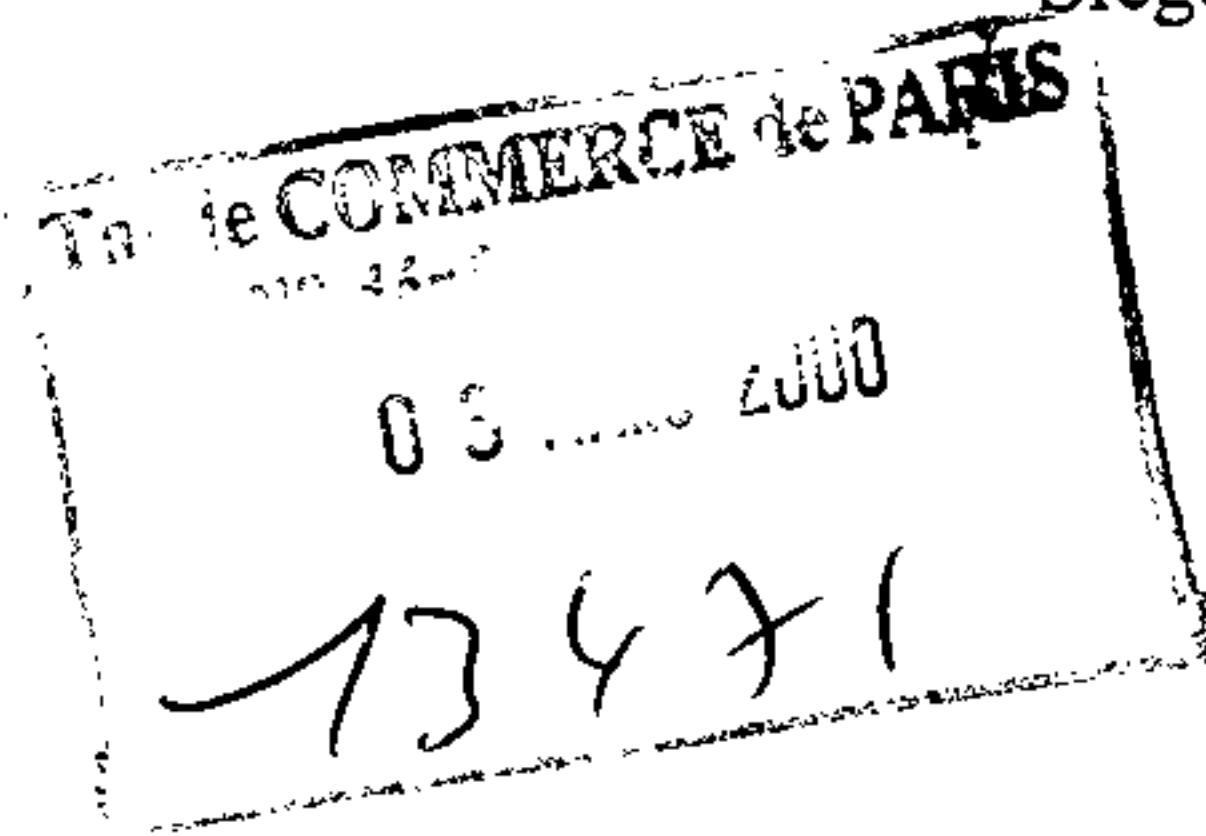


AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPE-ANTILLES
A.A.C.E.A.

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 10, Rue de Florence - 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 646 617
SIRET : 351 646 617 00016
Code A.P.E. : 7709

89 B 11194.



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Le trente Juin à seize heures,

Les Actionnaires de la Société A.A.C.E.A. - AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPE-ANTILLES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, 10 rue de Florence à PARIS 75008. Une feuille de présence est remplie et signée par tous les Actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Guy STIEVENART, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RIGUELLE, Président du Conseil de Surveillance. Monsieur Jean Baptiste PONCET et Monsieur Pierre HODGKINSON, les deux Actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs ; Monsieur Patrick UGHETTO-UGHETTERA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée :

- Un exemplaire des lettres de convocation aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes;
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998 ;
- Les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée ;
- La liste des actionnaires arrêtée au 14 juin 1999.

Puis le Président déclare :

- Que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967 ;
- Qu'aucun Actionnaire n'a adressé de demande de documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ;
- Que la liste des Actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée ;
- Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- a) Les projets de résolutions présentés par le Directoire ;
- b) Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998 ;
- c) Les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes et le tableau des résultats financiers de la Société ;
- d) Le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société ;
- e) Un document mentionnant l'état civil des Membres du Directoire et des Membres du Conseil de Surveillance, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Puis il rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

- 1) Rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 Décembre 1998 et approbation desdits comptes ;
- 2) Affectation des résultats ;

- 3) Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 143 de la loi du 24 Juillet 1966 et approbation, s'il y a lieu, desdites conventions ;
- 4) Quitus au Directoire et au Conseil de Surveillance ;
- 5) Renouvellement du mandat des Membres du Conseil de Surveillance ;
- 6) Questions diverses.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- 1) Modification de la date de clôture de l'exercice social et de l'article 17 des statuts ;
- 2) Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 94-679 du 8 août 1994
- 3) Questions diverses ;

Le Président donne ensuite la parole aux Actionnaires. Après discussions et divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui sont toutes adoptées :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à son Président de ce que les dispositions concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux, ont bien été respectées, et notamment, la mise à la disposition des Actionnaires pendant les quinze jours précédant l'Assemblée, des documents soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve ces rapports, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998 faisant ressortir une perte nette de 31.615,08 Francs tels qu'ils ont été présentés, de même que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat net de l'exercice 1998 de la manière suivante :

Report à nouveau antérieur	29.324,57 Frs
Perte nette 1998	<31.615,08> Frs

Total	<2.290,51> Frs
	=====

En :

Report à nouveau débiteur	<2.290,51> Frs
	=====

Elle confirme en outre, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la création de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 143 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve ce rapport ainsi que les conventions dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Actionnaires non intéressés, conformément aux dispositions de quorum et de majorité requises par l'article 145 de la loi précitée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Michel RIGUELLE arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Elle décide en conséquence de le renouveler pour une nouvelle durée de six années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Baptiste PONCET arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Elle décide en conséquence de le renouveler pour une nouvelle durée de six années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Patrick UGHETTO arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Elle décide en conséquence de le renouveler pour une nouvelle durée de six années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 30 juin au lieu du 31 décembre.

Exceptionnellement, l'exercice en cours aura une durée réduite de six mois et se clôturera le 30 juin 1999.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'annuler la rédaction actuelle de l'article 17 des statuts qui sera remplacée par le texte suivant :

Article 17 – Exercice social

«Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise en harmonie des statuts avec la loi n° 94-679 du 8 août 1994. Elle décide en conséquence de modifier les articles 8 et 15 des statuts comme suit :

Article 8 – Composition du capital social

1. La première ligne du deuxième paragraphe rédigée comme suit :

«La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables.»

est remplacée par :

«Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables.»

2. Il est rajouté à la fin de l'article 8 la rédaction suivante :

«Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou sur la Liste des Commissaires aux Comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les Experts-Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.»

•

Article 15 – Conseil de Surveillance

Il est rajouté, après le premier paragraphe un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

«La moitié au moins des Membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts-Comptables.»

L'ancien troisième paragraphe, devenu par ce qui précède le quatrième paragraphe, sera dorénavant rédigé comme suit :

«Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les articles 21, 22, 23, 24 et 25 des statuts nécessaires à la création de la Société, n'ont plus lieu d'exister.

Elle décide en conséquence de les supprimer purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures cinquante.

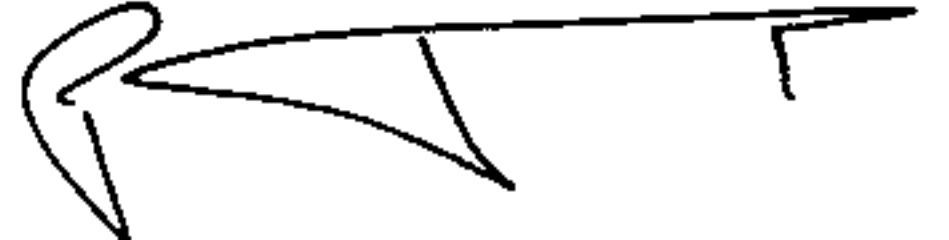
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Fait à Paris, le 30 Juin 1999.

Jean Baptiste PONCET

Michel RIGUELLE

Patrick UGHETTO-UGHETTERA

Carlisle Capron
Pierre HODGKINSON


A.A.C.E.A

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPE-ANTILLES

Société Anonyme d'Expertise Comptable au Capital de 250.000 Francs

Siège Social : 10, Rue de Florence - 75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 351 646 617

SIRET : 351 646 617 00016

CODE A.P.E. : 741 C

S T A T U T S

STATUTS

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables à l'exercice de la profession d'Expert Comptable ainsi que par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

« A.A.C.E.A. »

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPE-ANTILLES

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable" et de l'indication du montant du capital ainsi que de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- ❖ l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- ❖ la prise de participation dans d'autres sociétés d'expertise comptable ou dans des sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- ❖ la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10, rue de Florence à PARIS 75008

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en France, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil de Surveillance, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports et capital social

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 125.000 Francs (CENT-VINGT-CINQ MILLE FRANCS), correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, lesdites actions souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

❖ Société O.G.E.C.,	à concurrence de	28.150 Francs
❖ Société S.E.C.I.F.	à concurrence de	28.100 Francs
❖ Monsieur Lucien PINTENIO	à concurrence de	50.500 Francs
❖ Monsieur Michel RIGUELLE	à concurrence de	11.800 Francs
❖ Madame Brigitte SALVAN	à concurrence de	6.250 Francs
❖ Monsieur Bernard NINDUAB	à concurrence de	50 Francs
❖ Monsieur Michel LESOURD	à concurrence de	50 Francs
❖ Monsieur François ROBERT	à concurrence de	50 Francs
❖ Monsieur Raymond SZMANIA	à concurrence de	<u>50 Francs</u>

TOTAL

125.000 Francs

=====

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de 125.000 Francs ci-dessus, correspondant à la moitié des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque du CREDIT LYONNAIS, Agence 401 Théâtre Français, Place André Malraux à PARIS 75001, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 19 juillet 1989.

La libération du surplus, soit la somme de 125.000 Francs ou 50 Francs par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille Francs (250.000 Francs).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions d'une valeur nominale de cent Francs chacune, toutes de la même catégorie.

Il peut faire l'objet d'augmentations ou de réductions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 7- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Composition du capital social

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts-Comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - Transmission, cession et nantissement des actions

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

- ❖ L'admission de tout nouvel Actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- ❖ En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil de Surveillance exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.
- ❖ Les cessions ou transmissions d'actions entre Actionnaires sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Le Conseil de Surveillance ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 10 - Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Libération des actions

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Directoire, à des appels de fonds portés à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 8 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Directoire

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre des membres, fixé par le Conseil de Surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée comprise entre deux et six ans ; les membres sont rééligibles indéfiniment.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir en tout lieu en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire est obligatoirement Expert-Comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des Directeurs Généraux prévus à l'alinéa précédent.

Article 15 – Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des Membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts-Comptables.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour, le 30 juin 1999.

Pierre HODGKINSON



Copie cartonnée conforme

